

DREAL GRAND-EST

Service de Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

Janvier 2017



Crue de la Marne de février 2013, secteur Jâlons Châtillon-sur-Marne



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
GRAND-EST

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

CE QU'EST LE FPRNM

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) a été créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite Loi Barnier.

Il était initialement destiné à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès aux zones exposées et à l'éventuelle démolition des biens. L'objectif était d'empêcher toute occupation future de ces biens.

Son utilisation a ensuite été progressivement élargie par le législateur à d'autres catégories de dépenses, tout en conservant son principe fondateur de prévention des risques naturels majeurs. Il intervient donc en amont des catastrophes naturelles en permettant le financement de mesures de prévention.

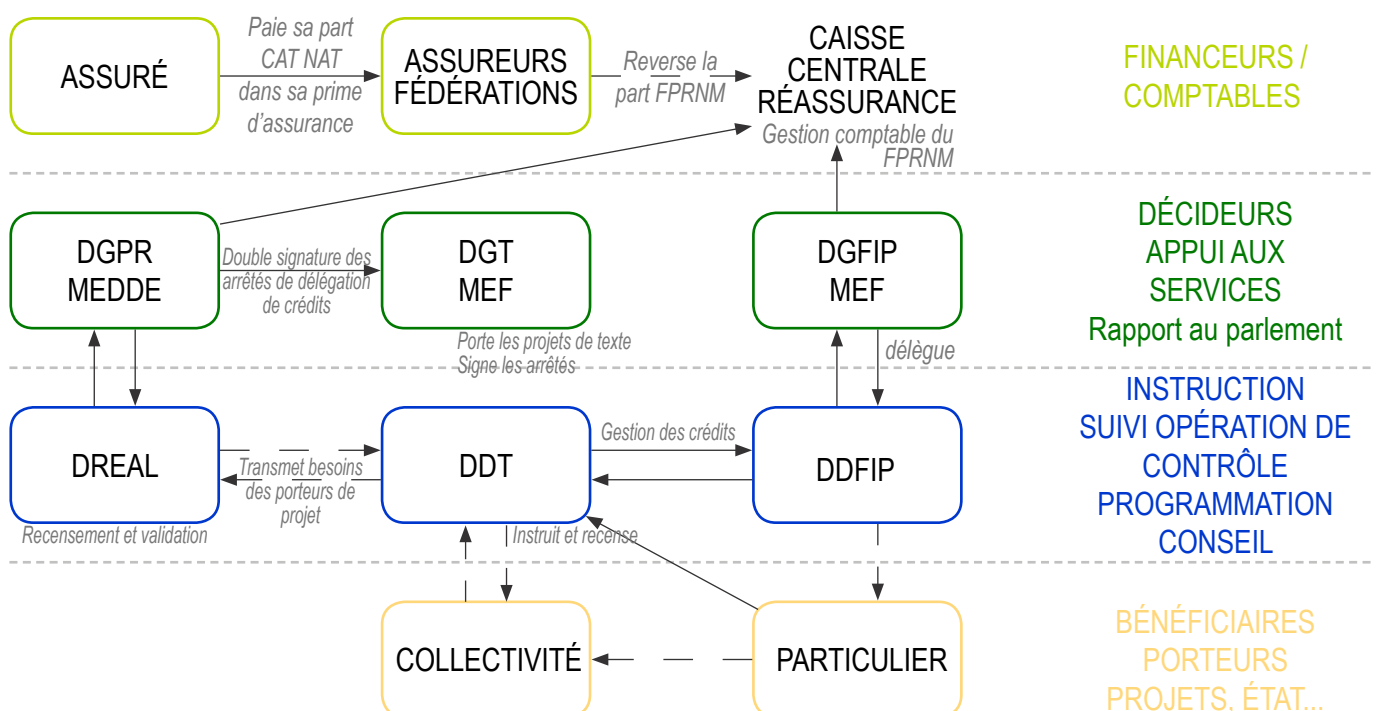
Il a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions, il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et donc qui sont déjà engagées dans une démarche de prévention.

Ce fonds est géré par la Caisse Centrale de Réassurance. Il est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie Catastrophe Naturelle (CatNat). La délégation des crédits se fait via un arrêté interministériel pour chaque type de mesure. Les crédits sont alors mis à la disposition des directions départementales des finances publiques (DDFIP). Le préfet engage et ordonnance les crédits et rend compte de leur utilisation. Tous les ans, un rapport sur l'utilisation du FPRNM est adressé au parlement.

Quels sont les risques concernés ?

Les risques naturels sont issus du croisement entre un aléa naturel avec des enjeux humains, matériels ou économiques. Les risques concernés par le FPRNM sont ceux pour lesquels les conséquences de l'aléa peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes ou occasionner des dommages importants. Ils peuvent être liés aux inondations (lentes ou rapides), les incendies de forêts, les séismes, les mouvements de terrain (dont ceux liés aux cavités souterraines), les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones.

Les acteurs du FPRNM et leurs rôles



LES TEXTES DE RÉFÉRENCE ESSENTIELS

Dispositions permanentes

■ Les mesures éligibles

L'article L561-3 du Code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le fonds est chargé de financer, dans la limite de ses ressources. Il stipule également la nature ainsi que les conditions des mesures finançables par le FPRNM.

Les articles R561-1 à R561-5 du Code de l'environnement concernent l'expropriation pour les risques naturels majeurs et les articles R561-6 à R561-17 sont relatifs au FPRNM.

■ Les documents à fournir

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, précise les renseignements et documents qui doivent être fournis à l'appui des demandes de subvention présentées en vue du financement des mesures de prévention auquel peut contribuer le FPRNM. Il fixe également le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du Code de l'environnement.

■ La procédure

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements fixe certaines modalités de la procédure de demande de subvention, et notamment la modalité selon laquelle aucun projet ne peut être initié avant que le dossier ne soit complet.

Pour en apprendre davantage sur ces dispositions, tous les textes de référence sont accessibles en intégralité sur le site internet www.legifrance.gouv.fr.

Dispositions temporaires

■ Les taux de participation

L'article 128 de la loi 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifié par l'article 72 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 sur l'eau et les milieux aquatiques, concerne le financement d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

L'article 136 de la loi 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifié par l'article 125 de la loi 2016-1917 du 29 décembre 2016 concerne la préparation et l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et les actions d'information préventive sur les risques majeurs.



Travaux digues de Troyes

OPÉRATIONS ÉLIGIBLES AU TITRE DU FPRNM

Les taux de participation au titre du FPRNM sont variables selon les opérations et sont fixés par la loi organique relative aux lois de finances de l'année en cours. De manière générale, les taux de subvention maximaux sont précisés ci-dessous.

■ **L'acquisition à l'amiable** (art. L.561-3-I/1 CE) d'un bien par une collectivité peut être financée à 100 %, lorsque le bien est couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle et qu'il est exposé à un risque menaçant gravement des vies humaines. Les mesures nécessaires de démolition et de limitation de l'accès sont également financées à hauteur de 100 %.

Pour information, le coût des moyens de sauvegarde et de protection des personnes doit être supérieur à l'acquisition.

■ **L'expropriation** (art. L.561-3-I CE) est financable par le FPRNM dans les mêmes conditions que l'acquisition à l'amiable lorsque le bien exposé n'est pas couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle, si le propriétaire refuse l'acquisition amiable. L'autorité expropriante peut être soit l'État, soit une commune, soit un groupement de communes. Le montant de l'indemnité d'expropriation est fixé par le juge d'expropriation.

■ **L'acquisition à l'amiable d'un bien sinistré** (art. L.561-3-I/2° CE) à plus de 50 % de sa valeur et qui a bénéficié d'une indemnité au titre de la garantie CatNat est financable par le FPRNM si le risque à l'origine du sinistre est toujours présent. Les indemnités d'acquisition sont alors complémentaires aux indemnités perçues au titre de la garantie CatNat. Le montant de subvention est plafonné à 240k€ par unité foncière.

■ **L'évacuation temporaire/relogement** (art. L.561-3-I CE) est financable lorsque un arrêté d'évacuation existe et que les mesures

sont ponctuelles et cohérentes avec la démarche de prévention des risques. Une réponse durable doit être mise en place dans les meilleurs délais. Le FPRNM finance à 100 % les frais de relogement et de transport des personnes et des biens de première nécessité mais ne finance pas le transport de la totalité des biens, leur mise en garde-meuble ou le déménagement d'un outil de production.

■ **La reconnaissance et le comblement des cavités et des manières** (art. L.561-3-I/3 CE) peuvent être financés à hauteur de 30 % lorsque le bien est couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie CatNat et est exposé à ce type de risque.

■ **Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN** (Plan de Prévention des Risques Naturels) – art. L.561-3-I/4 CE – peuvent être subventionnés à hauteur de 40 % pour les habitations et de 20 % pour les biens à usage professionnel sous réserve que le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur emploie moins de 20 salariés. Dans le cas de travaux, leur montant ne doit pas excéder 10 % de la valeur du bien.

■ **Les études, travaux, ouvrages et équipements de prévention des collectivités territoriales** (loi de finance) sont financables lorsqu'il existe un PPRN prescrit ou approuvé sur la commune concernée et que ces travaux permettent effectivement de réduire la vulnérabilité et s'inscrivent dans une démarche de prévention. La subvention peut aller jusqu'à 50 % pour les études, 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipement de prévention et jusqu'à 25 % pour les travaux,

ouvrages ou équipement de protection lorsqu'un PPRN prescrit couvre les communes concernées. Lorsque le PPRN est approuvé, les taux sont respectivement de 50, 40 et 40 %.

Pour information, tous les risques naturels sont concernés, qu'ils soient étudiés ou non dans un PPRN. Lorsque les mesures financées concernent directement des biens exposés à des risques naturels, ces biens doivent nécessairement être couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie CatNat.

■ Les campagnes d'information sur la garantie CatNat (art L561-3-I/5 CE) peuvent bénéficier d'une subvention à hauteur de 100 %.

■ L'élaboration des PPRN et l'information préventive (loi de finance) peuvent être financées à hauteur de 100 %.

Cas de mobilisation du FPRNM

Le FPRNM peut être mobilisé pour subventionner :

- des mesures d'acquisition de biens
- les dépenses afférentes à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques (PPR) et à l'information préventive
- des mesures de réduction de la vulnérabilité face au risque.

Pour obtenir davantage d'informations sur les mesures éligibles à une subvention au titre du FPRNM, n'hésitez pas à prendre contact avec les DDT ou la DREAL.

LE FPRNM EN PRATIQUE, UN OUTIL PUISSANT ET DES POINTS DE VIGILANCE ESSENTIELS

Constitution du dossier de demande

La liste des pièces à fournir est fixée par les annexes de l'arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la prévention des risques majeurs, de l'équipement et de l'économie pris en application de l'article 13-3 du décret du 17 octobre 1995 modifié (arrêté mentionné dans les textes de référence). Ces pièces à fournir sont propres au type de demande.

Procédure de demande de subvention

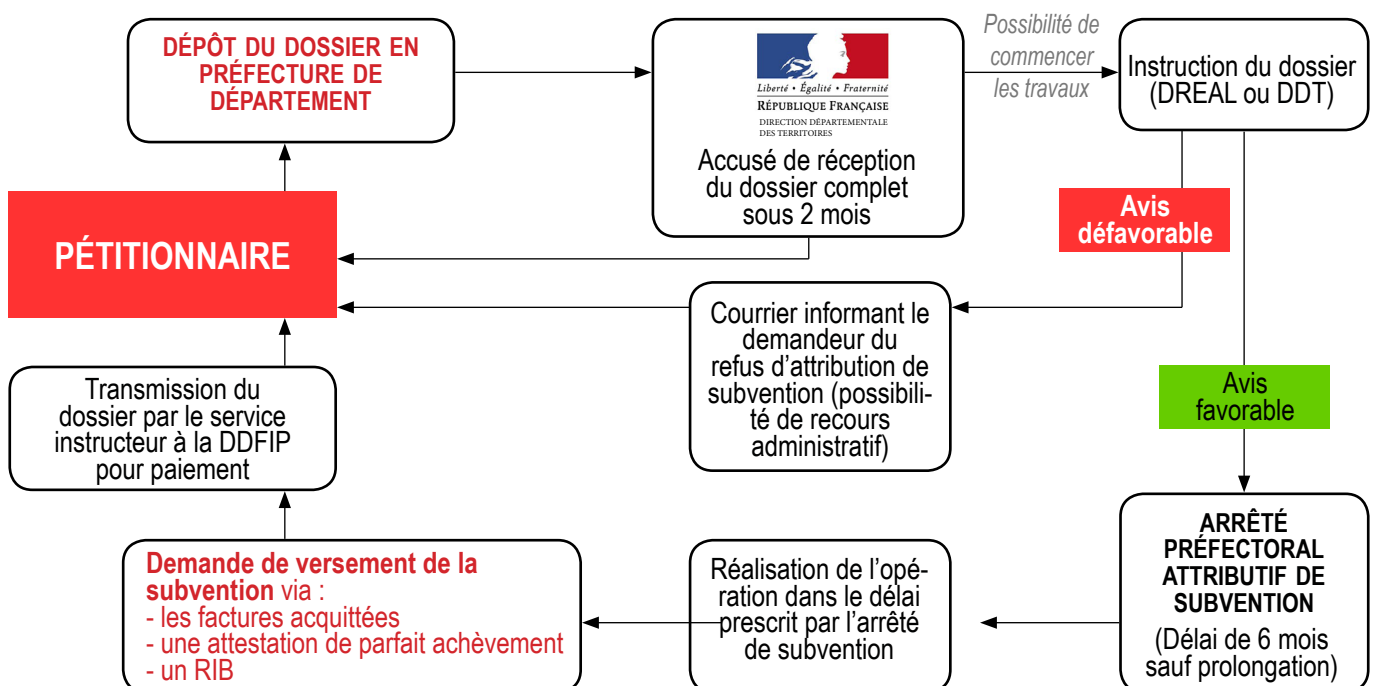
Une demande de subvention au titre du FPRNM peut être présentée par une commune, un groupement de communes, un gestionnaire ou un exploitant. L'instruction relève quant à elle du préfet et de ses services.

Après dépôt du dossier, les services de l'État informent le demandeur du caractère complet et ce dans un délai maximal de 2 mois après réception.

Pour pouvoir bénéficier de la subvention, les opérations ne doivent pas avoir débuté avant que le dossier ne soit réputé complet, sauf exception mentionnée à l'article 5 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements. Il est également conseillé d'attendre la notification de l'arrêté préfectoral d'attribution de subvention avant de démarrer l'opération car l'accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Le versement de la subvention est effectué sur présentation de la facture acquittée (état récapitulatif des dépenses) et sur justificatif de la conformité de l'opération avec celle présentée dans le dossier de demande de subvention.

Le FPRNM peut intervenir en liaison avec d'autres sources de financement. Les règles de participation minimale des collectivités doivent être respectées (20% sauf exception).



Procédure d'obtention et de versement de subventions au titre du FPRNM.

L'organisation de la région Grand-Est

Selon la nature du dossier, l'instruction est assurée par la DDT ou la DREAL. Cette répartition comprend aussi bien des dossiers portés par les services techniques de l'état que par des maîtres d'ouvrage comme les collectivités locales.

Lexique

- **CatNat** : Catastrophe naturelle
- **CCR** : Caisse centrale de réassurance
- **DDFIP** : Direction départementale des finances publiques
- **DGFIP** : Direction générale des finances publiques
- **DGPR** : Direction générale de la prévention des risques
- **DGT** : Direction générale du Trésor
- **FPRNM** : Fonds de prévention des risques naturels majeurs
- **MEEM** : Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
- **MEF** : Ministère de l'Économie et des Finances
- **PPRN** : Plan de prévention des risques naturels

Liens utiles

- **DREAL** : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>
- **DGPR** : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Prevention-des-risques-.html>

Contacts

DDT des Ardennes : 03.51.16.50.00
DDT de l'Aube : 03.25.71.18.00
DDT de la Marne : 03.26.70.80.00
DDT de la Haute-Marne : 03.25.30.79.79
DDT de la Meurthe-et-Moselle : 03.83.91.40.00
DDT de la Meuse : 03.29.79.48.65
DDT de la Moselle : 03.87.34.34.34
DDT du Bas-Rhin : 03.88.88.91.00
DDT du Haut-Rhin : 03.89.24.81.37
DDT des Vosges : 03.29.69.12.12

DREAL / SPRNH : 03.51.41.63.61